SYNDICAT INTERCOMMUNAL
GIER – DORLAY
Siège en Mairie de Lorette - 42 420
Tel : 04.77.73.30.44. – Fax : 04.77.73.40.33
E-mail : mairie.lorette@wanadoo.fr

Communes adhérentes :
LA GRAND'CROIX – LORETTE

PROCES VERBAL DE LA REUNION

DU COMITE SYNDICAL GIER – DORLAY

DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2023 A 20H, EN MAIRIE DE LORETTE

Etaient présents :

- ✓ **M. TARDY Gérard, Président, M. D'ANNA Vincent et Mme FAUCOUIT Marie Claire,** délégués titulaires de LORETTE ;
- ✓ **M. FRANCOIS Luc, M. VOINOT Gérard et M. JOUBERT Patrick,** délégués titulaires de La GRAND' CROIX ;
- ✓ **Mme BREGAIN Patricia, Mme VERGNAUD Evelyne,** déléguées suppléantes de LORETTE ;

Etait absente excusée : Mme DEROUAZ Saliha

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance et Approbation des procès-verbaux des réunions du 06/07/2023.

SIGD-2023-05-01 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER AU 01/01/2024

SIGD-2023-05-02 : CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE 2024-2027

SIGD-2023-05-03 : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE POUR DELEGUER LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL CONCERNANT LE DEONTOLOGUE POUR LES ELUS DU SIGD

SIGD-2023-05-04 : COMPTE RENDU DE DELEGATION DE POUVOIRS

Questions diverses

Mme FAUCOUIT est désignée secrétaire de séance et les 2 procès-verbaux des comités syndicaux du 06/07/2023 sont adoptés à l'unanimité.

Monsieur le Président précise que M. MATHIVET a démissionné pour des raisons personnelles et qu'un nouveau délégué suppléant sera désigné par la Commune de Lorette.

SIGD-2023-05-01 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER AU 01/01/2024 :

Par délibération en date du 06/07/2023 n° 23-04-05, le Comité syndical a approuvé la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024, en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14, pour le budget du SIGD.

Il a été précisé à l'Assemblée que ce passage à la M57 obligeait également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier. Ce dernier était en cours de préparation et il devait faire l'objet d'une adoption lors d'une prochaine séance.

Le Président soumet à l'assemblée l'adoption de ce règlement budgétaire et financier joint en annexe applicable au 1er janvier 2024.

Monsieur FRANÇOIS, dont la commune est pilote en M57 depuis un an, précise que le passage à la M57 a permis de mettre à jour l'actif de la collectivité et que la modification de certains articles est un peu déstabilisante au début pour comparer avec l'année précédente.

Monsieur TARDY rappelle que ce changement de nomenclature permet de se rapprocher de la comptabilité privée.

Le RBF est adopté à l'unanimité.

Les deux dossiers suivants relèvent des ressources humaines et Madame GARNICA qui a quitté la ville de Lorette au 01/12/2023 mais conserve la tâche de responsable RH pour le SIGD vous prie de bien vouloir excuser son absence.

SIGD-2023-05-02 : CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE 2024-2027 :

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Intercommunal Gier Dorlay a mandaté le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire afin de négocier, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu des dispositions légales et réglementaires,

Le Président expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué au Syndicat Intercommunal Gier Dorlay les résultats le concernant,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;
VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide à l'unanimité

ARTICLE 1er : d'accepter la proposition suivante :
Assureur : CNP
Courtier : RELYENS
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2024)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la CNRACL :
  - ***Risques garantis :*** décès ; congés pour invalidité temporaire imputable au service ; maladie de longue durée, longue maladie ; maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant ; maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable ; temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable ; disponibilité d'office pour raison de santé ; infirmité de guerre ; allocation d'invalidité temporaire
  - ***Conditions :*** Indemnités journalières indemnisées à **90%** ; **taux de 6.34%** avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire,

- Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des agents non titulaires
  - ***Risques garantis :*** NEANT

ARTICLE 2 : d'accepter la proposition d'assistance du Centre de gestion de la Loire durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat de manière forfaitaire, en participant aux frais de gestion ainsi créés (conformément à la délibération du CDG42 2023-03-29/07 du 29 mars 2023).
La contribution annuelle portera sur la gestion et l'exécution du suivi du contrat cadre durant toute la durée de celui-ci de la manière suivante :
- La première année du contrat : la contribution au Centre de gestion sera fixée à 3% du montant de l'appel à cotisation ;
- Les années suivantes : la contribution au Centre de gestion sera fixée à 3% du montant des primes acquittées (provision + ajustement) en n-1.

ARTICLE 3 : l'assemblée délibérante autorise **le Président** à signer les certificats d'adhésion et la convention de délégation en résultant.

ARTICLE 4 : les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012.

SIGD-2023-05-03 : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE POUR DELEGUER LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL CONCERNANT LE DEONTOLOGUE POUR LES ELUS DU SIGD

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Loire ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;
Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;
Considérant que le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ;
Considérant que le Centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1- DECIDE à l'unanimité de désigner en qualité de référent déontologue des élus, Mme Elise Untermaier-Kerléo, retenue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire en raison de son expérience et de ses compétences ;

ARTICLE 2 - FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.

ARTICLE 3 - AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

SIGD-2023-05-04 : COMPTE RENDU DE DELEGATION DE POUVOIRS :

Monsieur le Président vous informe que dans le cadre de la délégation de pouvoirs que le Comité Syndical lui a accordée par délibération du 8 juillet 2020, il a pris les décisions suivantes :

- **2023 10 11** : De confier à la **Société SPORT AUVERGNE** 85 Route de Lézoux 63 190 ORLEAT la fourniture d'une paire de filets de football, ***au prix de 225,30€ TTC*** (187,75 € HT) ;

- **2023 11 24** : De confier à la **SARL SERRURERIE BL sise 80 Route du Coin 42400 SAINT-CHAMOND** la réparation du portail du stade, ***au prix de 477.60 TTC*** (398 € HT)

- **2023 12 04 :** De confier à la **Société CREAFLUID** 50 Rue du Docteur L. DESTRE 42100 Saint-Etienne la fourniture de divers produits d'entretien, ***au prix de 476,82€ TTC*** (397.35€ HT) ;

Le Comité en prend acte.

Monsieur ALLARD précise qu'une riveraine du stade intercommunal demande le remplacement du pare ballon endommagé à côté de sa propriété : un devis a déjà été demande pour 51 ml par 3 m de hauteur mais le coût élevé proposé explique que d'autres devis vont être demandés. Ceci est approuvé par les élus.

QUESTIONS DIVERSES

Nous abordons en question diverse le devenir du terrain d'honneur, actuellement en panne de décision. Certes, l'investissement important que nous envisagions nécessite d'être remis en question.

Nos deux communes ayant profité du plan de relance métropolitain au maximum, elles se retrouvent avec de lourdes situations financières jusqu'à la fin de ce mandat.

Ensuite, nous avons pu recueillir les attentes du Sporting Club qui sont devenues beaucoup plus réalistes puisqu'il n'attend plus de deuxième terrain synthétique.

Nous avons ainsi une discussion très ouverte sur le devenir du terrain d'honneur.

Monsieur le Président s'excuse pour ne pas avoir participé à l'assemblée générale du Sporting Club mais remercie les membres du SIGD qui étaient présents.

S'il est désormais acté qu'il n'y aura pas création d'un nouveau stade synthétique, il faut conformément à la demande du Club, rendre le terrain en herbe réutilisable.

Il est décidé que M. ALLARD pilotera techniquement l'opération en demandant des devis qui seront envoyés par mail, pour avis aux deux collectivités.

Si la proposition de travaux faite par M. Paccoud est intéressante, Monsieur FRANÇOIS souhaite un process plus rapide et moins cher pour permettre au Club de jouer sur le terrain en herbe dès cette année 2024.

Le Président synthétise les devis à demander avec l'accord du Comité syndical :

- Arrachage partielle des haies (partie abimée à droite) le long de la rue du Stade
- Enlèvement de l'ancienne clôture
- Réfection du mur de soutènement (à réfléchir)
- Remise en état du terrain de foot en herbe par décompactage et regarnissage

Le Président demande la validation des élus pour demander un devis à la Société BRUNO pour acter du changement du nom du stade sur un panneau « Stade intercommunal Gier-Dorlay - Dino DI BARTOLOMEO » : accord des délégués syndicaux.

M. D'ANNA demande si une subvention ne pourrait pas être demandée pour passer l'éclairage du stade en LEDS : Messieurs le Président et Vice-Président soulignent le coût parfois excessif des travaux subventionnés par des financeurs qui exigent des normes beaucoup plus coûteuses.

Il est vingt heures cinquante, la séance est levée.

Fait à Lorette, le 21 Décembre 2023

Le Président,

Gérard TARDY

Syndicat intercommunal Gier Dorlay 42420 (LOIRE)

La secrétaire,

Marie Claire FAUCOUIT